

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERS ESPACES PUBLICS A
L'OCCASION du tournage vidéo d'un court métrage
Le 10 avril 2022**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU le Code de la Route, article L411-1 et articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

VU la demande de Madame SIMON Maeliss, étudiante à l'Arfis en date du 19 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le bon déroulement du tournage vidéo avec caméra, du court métrage « LOU » dans différents espaces publics, le dimanche 10 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1°/ : L'accès aux espaces publics énumérés ci-dessous est réservé aux organisateurs et aux protagonistes du tournage vidéo avec caméra le temps des prises de vues le dimanche 10 avril 2022 entre 15h00 et 19h00:

- **Avenue de Virlogeux**

ARTICLE 2°/ : La circulation est interrompue le temps des prises de vues sur le lieu suivant :

- Avenue de Virlogeux le dimanche 10 avril 2022 entre 15h00 et 19h00.

ARTICLE 3°/ : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules liés au tournage du téléfilm et des véhicules de secours, est interdit

- Sur les 2 places de stationnement situées face au n°6 Avenue de Virlogeux- le dimanche 10 avril 2022 de 15h00 à 19h00

ARTICLE 4°/ : Les organisateurs sont autorisés à stationner les véhicules du tournage sur les emplacements de stationnement matérialisés à proximité du lieu de tournage.

ARTICLE 5°/ : MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires

ARTICLE 6°/ : L'organisateur sus-désigné aura la responsabilité de la manifestation.

ARTICLE 7°/ : Le matériel de signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera installé par les services techniques municipaux.

Le matériel de signalisation informant qu'un tournage est en cours sera mis en place par l'organisateur lors des prises de vue.

ARTICLE 8° : Dans tous les cas, un couloir de chaussée de 3,50 mètres devra rester accessible pour le passage des pompiers.

ARTICLE 9° : Les droits des tiers sont réservés ; l'accès aux propriétés riveraines momentanément interrompu.

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr

ARTICLE 10° : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11° : Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville BP 50020 63201 RIOM Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 6.3000 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM le 09 mars 2022

**Pour le MAIRE,
Le Conseiller Municipal Délégué à
la Sécurité et Prévention de la
Délinquance**



Didier LARRAUFIE